

# STATUTS DE L'ASSOCIATION « ESPACE BELLEDONNE »

---

## PREAMBULE

A dater de 1998, conscients des responsabilités qui leur incombent dans le maintien des différentes activités socio-économiques de la Chaîne de Belledonne, les différents acteurs locaux impliqués dans la politique de développement local décident, avec l'appui des pouvoirs publics, de conjuguer leurs efforts au sein d'une association à but non lucratif type Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Après 16 années d'activité au service du développement équilibré et de la structuration des acteurs de la chaîne de Belledonne, l'association Espace Belledonne franchit en 2014 une nouvelle étape.

En effet, l'ensemble de son action et de sa dynamique territoriale s'est enrichi depuis 2009 de l'adhésion de 36 nouvelles communes, couvrant ainsi l'intégralité de la chaîne de Belledonne dans sa partie montagnaise. Les communes de piémont, partiellement concernées par le projet sont associées depuis 2013 aux travaux de l'association.

En 2010, la Région Rhône-Alpes a été saisie par l'Espace Belledonne pour envisager la création d'un parc naturel régional. En réponse à cette sollicitation, une expertise sur la valeur du patrimoine naturel de Belledonne, puis une étude de faisabilité et d'opportunité d'un parc naturel régional en Belledonne ont été engagées.

L'ensemble de ces expertises a rendu des résultats très positifs pour Belledonne.

Enfin, le 19 juin 2014, le Conseil Régional Rhône-Alpes a délibéré favorablement pour autoriser le lancement de la procédure de création d'un parc naturel régional en Belledonne.

La présente modification des statuts de l'Espace Belledonne s'inscrit dans la suite de cette délibération afin de donner à l'Espace Belledonne les moyens de porter la démarche de préfiguration du futur parc naturel régional de Belledonne, prescrit par la Région Rhône-Alpes.

## TITRE 1

### DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 1 – DENOMINATION

L'association a pour dénomination : **Espace Belledonne**

#### ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet, de promouvoir le développement durable et concerté du territoire de la Chaîne de Belledonne.

L'association constitue un lieu d'études, de concertation et de décision œuvrant à l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet de territoire.

Elle apporte aux différents responsables locaux publics ou privés des analyses et propositions à court, moyen et long termes permettant d'éclairer et d'orienter leur action dans le sens d'un aménagement et d'un développement concertés du territoire de Belledonne.

Compte-tenu de la délibération du Conseil Régional Rhône-Alpes n° 14.07.338, en date du 19 juin 2014, l'association se donne également pour objet de préfigurer la constitution du futur parc naturel régional de Belledonne et à ce titre :

- l'élaboration de la charte constitutive du futur parc naturel régional de Belledonne,
- le portage des actions engagées dans le cadre de la préparation du projet de parc et de la période de classement, notamment les actions démonstratives, ceci en étroite collaboration avec ses partenaires,
- la préparation et le portage du dossier de candidature

En outre, elle peut initier et porter tout type de programmes nécessaires au projet de développement en liaison avec les acteurs locaux.

Elle suit les procédures de développement des intercommunalités du territoire.

Elle peut représenter le territoire au sein de tout organisme public ou privé.

### ARTICLE 3 – DUREE

L'association prendra fin avec la parution du décret de classement du parc naturel régional de Belledonne. Elle perdurera cependant le temps nécessaire au transfert des actions engagées, des procédures, du personnel et conventions en cours, au syndicat mixte du Parc.

### ARTICLE 4 – SIEGE

L'association a son siège social à la Mairie des Adrets.

Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu de la Chaîne de Belledonne par simple décision du Conseil d'Administration.

### ARTICLE 5 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

### ARTICLE 6 – FORME D'ACTIVITE

L'association peut exercer toute action en vue de l'accomplissement de son objet social et procéder notamment dans ce but :

- aux études les plus diverses
- aux négociations qui se révéleront nécessaires avec les Pouvoirs Publics, collectivités territoriales ou les tiers de toutes catégories, personnes physiques ou morales,
- à la contractualisation avec tous les partenaires institutionnels,
- aux actions de formation et d'information qu'elle estime utile,
- à l'acquisition et à la vente ou location de tous biens, meubles et immeubles,
- à toutes actions concourant à la réalisation de l'objet social et notamment à la promotion et à l'animation du tissu socio-économique,
- au financement d'équipements,
- au recrutement des personnels nécessaires à son activité.

### ARTICLE 7 – RESSOURCES FINANCIERES

Les ressources de l'association sont constituées :

- par les cotisations annuelles de ses membres, à savoir :
  - o les collectivités territoriales et leurs groupements
  - o les organismes socio-économiques
- par les subventions qui pourront lui être versées,
- par les intérêts et redevances de biens et valeurs qu'elle pourrait posséder,
- les rétributions pour services rendus
- ou tous produits résultant d'une vente.

L'association pourra en tant que de besoin et dans les conditions réglementaires recourir à l'emprunt.

Modalités de cotisation pour les membres de l'association :

- Pour les communes : la cotisation est calculée au nombre d'habitants. Elle est plafonnée à UN euro par habitant par an au maximum. Ce montant pourra être révisé par l'assemblée générale.
- Les communautés de communes, d'agglomération et métropole peuvent se substituer pour partie à leurs communes adhérentes, selon des modalités qu'elles se fixent elles-mêmes.
- Pour les communes dont le territoire n'est pas couvert entièrement par le périmètre d'étude du projet de parc naturel régional : le montant de la cotisation correspond à 25 % de la cotisation par habitant, plafonné à 5000 euros.

- Pour les communautés de communes : le montant de la cotisation correspond à 10 % de la cotisation par habitant. Pour la communauté d'Agglomération Grenoble Alpes Métropole, le montant de l'adhésion correspond à 2% de la cotisation par habitant.
- Pour les organismes et associations socio-économiques : le montant de la cotisation est fixé par le Conseil d'Administration, et correspond à un montant forfaitaire annuel.
- Les villes ou agglomérations limitrophes peuvent adhérer à l'association : le montant de la cotisation sera défini par le Conseil d'Administration, en accord avec elles, en tenant compte de leur population. Une ville ou agglomération limitrophe peut également participer à un projet ou une action.

Durant la période de préfiguration du parc naturel régional de Belledonne, la Région Rhône-Alpes et les Départements d'Isère et Savoie pourront, selon leurs règles propres, soutenir financièrement l'association au titre de son fonctionnement.

Ces trois collectivités, les communes et leur groupement peuvent apporter également des concours financiers spécifiques pour les actions et investissements.

## TITRE II

### COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### ARTICLE 8 – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose :

- de membres de droit :
  - o La Région Rhône-Alpes
  - o Le Département de l'Isère
  - o Le Département de la Savoie
  - o Les syndicats mixtes de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des territoires de l'Oisans, de l'agglomération grenobloise, du Grésivaudan, de Métropole Savoie et de la Maurienne,
  - o les syndicats mixtes de Contrat Développement Durable Rhône-Alpes (CDDRA) des territoires d'Alpes Sud Isère, de l'agglomération grenobloise, du Grésivaudan, de Métropole Savoie et de la Maurienne
- de membres actifs :
  - o Les communes, concernées pour tout ou partie de leur territoire par le périmètre d'étude du parc naturel régional (cf. annexe n°1)
  - o Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) concernés pour tout ou partie de leur territoire (cf. annexe n°2)
  - o Les villes portes sur la base du volontariat
  - o Les organismes socio-économiques suivants :
    - Belledonne en Marche et Montagne Nature et Hommes
    - Fédérations départementales de chasse Isère et Savoie
    - Conservatoire d'Espaces Naturels Isère et Savoie
    - Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
    - Belledonne Chasse
    - Fédérations départementales de pêche Isère et Savoie
    - La Sauge et le Cosmos
    - Scènes Obliques
    - Bien Vivre en Val Gelon
    - Le Grand Filon
    - Les Amis du Musée d'Allevard
    - Musée Bergès et Musée Hydrélec
    - Pastoralisme du Monde
    - Offices de tourisme Isère et Savoie
    - Société ou régies des remontées mécaniques Isère et Savoie
    - Au Fil de Belledonne
    - Association des gardiens de refuge Isère et Savoie

- Un représentant des guides et accompagnateurs montagne du territoire
- Groupements de sylviculteurs de Belledonne Isère et Savoie
- Office National des Forêts Isère et Savoie
- Comités territoriaux des chambres d'agriculture Isère et Savoie
- Fédération des Alpagnes de l'Isère et Société d'Economie Alpestre de Savoie
- Associations de propriétaires fonciers Isère et Savoie
- Chambre d'agriculture Isère et Savoie
- Chambre des métiers Isère et Savoie
- Chambre de commerce et d'industrie Isère et Savoie

- de membres d'honneur :

- o les anciens Présidents de l'association « Espace Belledonne »

Les membres de l'association désignent leur(s) délégué(s) titulaire(s) et suppléant(s) selon leurs modalités propres

Le suppléant pourra siéger à l'Assemblée générale à la place du titulaire en cas d'indisponibilité de celui-ci. Il peut participer aux commissions et groupes de travail.

Chaque délégué participe à l'Assemblée générale pour la durée de son mandat au sein de la collectivité ou de l'organisme qu'il représente.

Une même personne ne peut pas être élue par plusieurs collectivités ni représenter plusieurs membres ayant voix délibérative mentionnés à l'article 14.

#### ARTICLE 9 – MEMBRES DE DROIT

Les membres de droit ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.

#### ARTICLE 10 – MEMBRES D'HONNEUR

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle. Ce titre ne confère pas à son détenteur un pouvoir délibératif.

#### ARTICLE 11 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1- par la démission,
- 2- par la radiation prononcée par l'Assemblée Générale pour non paiement de la cotisation ou motifs graves, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, par le décès (personne physique) ou la dissolution (personnes morales),
- 3- par une absence non justifiée après 3 absences consécutives.

### TITRE III

#### FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

La structure de l'association est constituée par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration, le Bureau et les groupes de travail.

L'administration et l'animation sont assurées par le Président, par le Bureau et par délégation à un ou plusieurs salariés si nécessaire.

Le volet « préfiguration du parc naturel régional Belledonne » est encadré par un comité de pilotage spécifique (Région, Départements, Etat, Association « Espace Belledonne ») chargé de suivre l'avancée du projet dont les missions sont précisées à l'article 18 des présents statuts.

## CHAPITRE 1

### L'ASSEMBLEE GENERALE

#### ARTICLE 12 – COMPOSITION

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association.

Tout membre de l'association peut donner pouvoir à un autre membre pour le représenter. *Toutefois, un membre ne pourra détenir plus d'un pouvoir issu du même collège.*

Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

#### 1<sup>er</sup> collège : les collectivités territoriales et leurs groupements

- La Région Rhône-Alpes, membre de droit
- Le Département de l'Isère, membre de droit
- Le Département de la Savoie, membre de droit
- Les communes, concernées pour tout ou partie de leur territoire par le périmètre d'étude du parc naturel régional
- Les EPCI concernés pour tout ou partie de leur territoire

#### 2<sup>eme</sup> collège : les associations ou organismes socio-économiques

Les organismes relatifs aux patrimoines naturel et culturel :

- Belledonne en Marche et Montagne Nature et Hommes
- Fédérations départementales de chasse Isère et Savoie
- Conservatoire d'Espaces Naturels Isère et Savoie
- ONCFS
- Belledonne Chasse
- Fédérations départementales de pêche Isère et Savoie
- La Sauge et le Cosmos
- Scènes Obliques
- Bien Vivre en Val Gelon
- Le Grand Filon
- Les Amis du Musée d'Allevard
- Musée Bergès et Musée Hydrélec
- Pastoralisme du Monde

Les organismes à vocation touristique et de loisirs

- Offices de tourisme Isère et Savoie
- Société ou régies des remontées mécaniques Isère et Savoie
- Au Fil de Belledonne
- Association des gardiens de refuge Isère et Savoie
- Un représentant des guides et accompagnateurs montagne du territoire

Les organismes à vocation forestière, agricole et pastorale

- Groupements de sylviculteurs de Belledonne Isère et Savoie
- Comités territoriaux des chambres d'agriculture Isère et Savoie
- Fédération des Alpes de l'Isère et Société d'Economie Alpestre de Savoie
- Associations de propriétaires fonciers Isère et Savoie

Les chambres consulaires et organismes publics

- Chambre d'agriculture Isère et Savoie
- chambre des métiers Isère et Savoie
- chambre de commerce et d'industrie Isère et Savoie
- ONF Isère et Savoie

### 3<sup>e</sup> collège : Membres de droit et membres associés :

Syndicats intercommunaux, membres de droit avec voix délibérative

Les syndicats mixtes de SCOT, les syndicats mixtes de CDDRA des territoires de l'Oisans, de l'agglomération grenobloise, du Grésivaudan, de Métropole Savoie et de la Maurienne

Villes portes, avec voix délibérative

Les villes ou agglomérations voisines peuvent solliciter leur adhésion au titre de ville-porte, afin de veiller aux articulations de leur territoire avec Belledonne. Elles participent aux travaux et acquittent une cotisation, dans les conditions définies avec elles et le Conseil d'Administration, et par le règlement intérieur.

Membres associés, sans voix délibérative

- Les députés directement concernés : députés des 2<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> circonscriptions de l'Isère de la 3<sup>e</sup> circonscription de la Savoie
- L'Etat : Préfets de l'Isère, de Savoie, DDT de l'Isère, de Savoie, DREAL Rhône-Alpes
- Les Présidents des CLD des CDDRA concernés
- Des chercheurs scientifiques ou personnes qualifiées, désignés par le Bureau

D'autres membres pouvant jouer un rôle actif en faveur de Belledonne pourront être admis et rattachés selon la nature de leur action à un collège et sous-collège, à leur demande, dans le respect des pondérations des collèges et sous-collèges.

### ARTICLE 13 – CONVOCATION

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si le quorum est atteint, c'est-à-dire si au moins la moitié des membres titulaires, ou à défaut leurs suppléants, sont présents, ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, les membres de l'association seront convoqués, avec un délai d'une semaine minimum, à une nouvelle Assemblée Générale portant sur le même ordre du jour, dont les décisions seront valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Seront seuls autorisés à voter les membres à jour de leur cotisation.

Les résolutions de l'Assemblée sont consignées sur un document et signées par le Président.

Le Président se fait assister par un Secrétaire chargé, notamment de la tenue du registre spécial prévu par l'Article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Monsieur le Préfet de Région et messieurs les Préfets des Départements, ou leur représentant, sont invités aux réunions de l'Assemblée Générale.

Les Conseillers généraux des cantons couverts en tout ou partie par le projet de Parc, et non représentants d'une collectivité ou organisme au sein de l'association, ainsi que les représentants de l'Etat sont invités à participer aux réunions de l'Assemblée Générale.

Les collectivités ou organismes qui n'ont pas encore délibéré pour approuver les statuts et adhérer sont invitées aux réunions sans voix délibérative.

### ARTICLE 14 – ROLES

Elle désigne, par collège les membres de son Conseil d'administration.

Elle approuve les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, notamment sur la situation morale et financière de l'association.

Elle vote à la majorité des voix les comptes annuels et le programme d'actions annuel.

L'assemblée générale est garante de l'objectif de candidature du territoire au label Parc naturel régional.

Elle approuve le projet de charte du parc naturel régional, à la majorité minimum de 60 % des voix statutaires des membres présents ou représentés de l'Assemblée Générale.

Elle adopte, le cas échéant à la majorité des voix, le règlement intérieur proposé par le Conseil d'Administration.

Elle donne toutes autorisations au Président pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de l'Article 20 par les statuts ne seraient pas suffisants.

Elle délibère sur toute autre question mise à l'ordre du jour.

Collectivité ou organisme	Nombre de représentants	Voix de l'organisme	Voix du sous collège	Voix du collège
<b>1<sup>er</sup> collège : collectivités territoriales</b>	<b>101</b>	<b>111</b>		<b>111</b>
Région Rhône-Alpes	4	8		
Département Isère	3	6		
Département Savoie	3	6		
Communes	1 par commune	85		
Communautés de Communes et Communautés d'Agglomérations	1 par communauté	6		
<b>2<sup>e</sup> collège : associations ou organismes socio-économiques</b>	<b>55</b>	<b>110</b>		<b>110</b>
<b>A. Patrimoines naturel et culturel</b>	<b>16</b>		<b>32</b>	
Belledonne en Marche et MNH	1	2		
Fédération de chasse 38 et 73	2	4		
Conservatoire Espaces Naturels 38 et 73	2	4		
ONCFS	1	2		
Belledonne Chasse	1	2		
Fédération dptale de pêche 38 et 73	2	4		
La Sauge et le Cosmos	1	2		
Scènes Obliques	1	2		
Bien Vivre en Val Gelon	1	2		
Le Grand Filon	1	2		
Les Amis du Musée d'Alleverd	1	2		
Musée Bergès et Musée Hydrélec	1	2		
Pastoralisme du Monde	1	2		
<b>B. Tourisme</b>	<b>15</b>		<b>30</b>	
Offices de tourisme 38/73	1 par OT (soit 8)	16		
Remontées mécaniques	1 par RM (soit 4)	8		
Au Fil de Belledonne	1	2		
Association des gardiens de refuges 38 et 73	1	2		
Guides et AMM	1	2		
<b>C. Forêt, agriculture et pastoralisme</b>	<b>16</b>		<b>32</b>	
Groupements des sylviculteurs 38	2	4		
Groupements des sylviculteurs 73	2	4		
Comités territoriaux agricoles 38	2	4		
Comités territoriaux agricoles 73	2	4		
Fédération des alpages de l'Isère	2	4		
Société d'économie alpestre de Savoie	2	4		
Association de propriétaires fonciers Isère	2	4		
Association de propriétaires fonciers Savoie	2	4		
<b>D. Chambres consulaires et organismes publics</b>	<b>8</b>		<b>16</b>	

Chambre d'agriculture Isère et Savoie	2	4		
Chambre des métiers Isère et Savoie	2	4		
CCI Isère et Savoie	2	4		
ONF 38	1	2		
ONF 73	1	2		
<b>TOTAL DES 2 COLLEGES</b>	<b>156</b>	<b>221</b>		

	Nombre de représentants	Voix de l'organisme	Voix du sous collège	Voix du collège
Membres de droits	9		9	
SCOT	1 par syndicat	4		
CDDRA	1 par syndicat	5		
<b>TOTAL GENERAL DES VOIX</b>	<b>165</b>	<b>230</b>		

#### Vote et comptabilisation des voix

- En règle générale, le vote a lieu par consensus (à main levée à la majorité des membres présents et représentés),
- Si un membre le demande, le vote a lieu en tenant compte de la répartition statutaire par collège et sous-collèges. Dans ce cas :
  - En cas d'accord au sein d'un collège ou sous-collège, le nombre de voix total statutaire correspondant est comptabilisé
  - En cas de désaccord, le nombre statutaire correspondant est réparti au prorata
  - Si le collège ou sous-collège est incomplet, ou si le nombre des voix du sous-collège est inférieur ou supérieur, il compte cependant pour le nombre de voix statutaire, afin de garder les équilibres statutaires. Les voix étant réparties au prorata des votes exprimés.

## CHAPITRE 2

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### ARTICLE 15 – COMPOSITION

Les deux premiers collèges de l'Assemblée générale élisent parmi leurs membres leurs représentants au Conseil d'administration, en veillant autant que possible à la représentation des sous-collèges.

Le Conseil d'administration est composé de 38 membres, en maintenant la proportion des deux premiers collèges, soit :

1<sup>er</sup> collège : 19 membres

2<sup>e</sup> collège : 19 membres

La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est de trois ans.

Le Conseil peut convier à ses réunions toute personne dont il estime la présence utile.

#### ARTICLE 16 – CONVOCATION ET QUORUM

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation écrite de son président, ou à la demande écrite d'un tiers des administrateurs, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins deux fois par an.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si le tiers de ses membres sont présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre et signées du président et d'au moins un autre membre du Bureau de l'association désigné par le Conseil d'Administration.



## ARTICLE 17 – ROLES

Le Conseil a pour fonction essentielle d'animer l'association et l'ordre d'urgence des objectifs à atteindre. Il définit les orientations de l'association, le programme de travail et adopte le budget prévisionnel, dans le respect des choix de l'assemblée générale. Il arrête les comptes avant leur soumission à l'Assemblée Générale. Sur proposition du trésorier, il fixe le budget.

Le Conseil d'administration valide les demandes d'adhésion, et statue sur les retraits ou radiation et propose l'adhésion des villes-portes.

Le Conseil d'Administration définit les modalités d'adhésion et de retrait des membres dans un règlement intérieur.

Il peut décider la création d'un conseil scientifique, dont il précise les missions et la composition. Dans ce cadre, les membres sont nommés par le Bureau.

Le Conseil d'Administration décide de la rémunération éventuelle du Président et de ses modalités. Cette rémunération correspond à un travail effectif et respecte les dispositions de l'instruction fiscale BOI 4-H-5-06 du 18 décembre 2006, laquelle précise notamment que la rémunération brute mensuelle totale versée à chaque dirigeant, de droit ou de fait, n'excède pas les trois quarts du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) . Cette décision est prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés du conseil d'administration. Le Président ne prend pas part au vote.

## ARTICLE 18 – CREATION DE GROUPES DE TRAVAIL THEMATIQUES ET DU COMITE DE PILOTAGE PNR

Le Conseil d'Administration décide de la création de groupes de travail thématiques, nécessaires à l'élaboration du programme d'actions et de la charte du parc naturel régional, qui ont une vocation consultative.

Chaque groupe de travail thématique désignera en son sein et parmi les membres adhérents un secrétaire et deux co-présidents (un élu et un représentant socio-professionnel ou associatif) chargé d'animer la réflexion. Ils peuvent associer à leurs travaux toute personne ou tout organisme choisi pour ses qualités ou compétences.

Chaque groupe de travail thématique adresse ses comptes-rendus de séance et ses propositions au Conseil d'Administration. Si les co-présidents n'en sont pas membres, ils sont invités au Conseil d'Administration.

Un comité de pilotage composé de la Région, de l'Etat, des Départements de la Savoie et de l'Isère et de l'association Espace Belledonne, est en charge du suivi de la préfiguration d'un parc naturel régional de Belledonne. A ce titre, ses missions sont :

- Le suivi de l'élaboration de la charte constitutive du parc naturel régional
- Le suivi des actions préfiguratives,
- Le suivi de la préparation du dossier de candidature

## CHAPITRE 3

### LE PRESIDENT ET LE BUREAU

## ARTICLE 19 – LE BUREAU

Le conseil d'Administration élit en son sein un Bureau composé de 15 membres, en veillant à une représentation des deux collèges et si possible des sous-collèges :

- Un président
- 5 vice-présidents, dont deux représentants des communes, un des communautés, deux du 2<sup>e</sup> collège
- Un secrétaire
- Un trésorier
- Sept autres membres

Le Bureau est élu après renouvellement du conseil d'administration et pour la même durée. Les membres assument leur fonction jusqu'à leur remplacement.

Le Bureau se réunit au moins quatre fois par an. Il peut inviter à ses réunions les personnes qu'il juge nécessaire de convier.

#### ARTICLE 20 – FONCTIONS ET POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président préside le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale. Il peut être suppléé par un vice-président.

Il prend les dispositions administratives nécessaires au bon fonctionnement de l'association. Il prépare les questions à soumettre aux délibérations des Assemblées Générales, il suit l'application des décisions prises.

Après accord du Conseil d'Administration par délibération, il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet ; il a notamment qualité pour ouvrir tous comptes en banque, chèques postaux, ester en justice, tant en demande qu'en défense, former tous appels et pourvois et consentir toutes transactions.

Il a tous pouvoirs pour prendre, avec l'accord du Conseil d'Administration, tous engagements financiers à l'égard de tiers. Il ordonnance les dépenses de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un vice-président ou autre membre du Bureau.

Le Président de l'association peut être rémunéré. Les conditions de cette rémunération sont définies par le Conseil d'Administration notamment concernant son montant. La rémunération doit correspondre à un travail effectif.

#### ARTICLE 21 – LE DIRECTEUR

Le directeur nommé par le Président assure, sous son autorité l'administration générale de l'association, l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il dirige les services de l'association et notamment le personnel.

Le directeur propose chaque année un programme d'actions et un budget pour l'année suivante.

Il peut recevoir du Président toute délégation de signature utile à l'exercice de ses missions.

### CHAPITRE 4

#### LE TRESORIER

#### ARTICLE 22 : ROLE ET POUVOIRS

Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous les comptables ou commissaires aux comptes reconnus nécessaires. Il effectue toutes dépenses et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

### TITRE IV

#### MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

#### ARTICLE 23 – MODIFICATION

La modification des statuts de l'association, la transformation, la dissolution, la fusion ou l'union avec d'autres associations analogues ne peuvent être prononcées que par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

#### ARTICLE 24 – DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation.

L'actif est dévolu par l'Assemblée Générale conformément à la loi.

**ARTICLE 25 – REGLEMENT INTERIEUR**

Le Conseil d'administration établit et soumet à l'approbation de l'assemblée générale un règlement d'intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts. L'adhésion à l'association emporte l'approbation du règlement intérieur.

Le Président de l'Espace Belledonne  
Bernard MICHON

A long, horizontal, cursive signature in black ink, starting with a small loop on the left and ending with a small flourish on the right.

Le vice-président de l'Espace Belledonne  
Bruno CARAGUEL

A vertical, cursive signature in black ink, starting with a large, circular loop at the top and ending with a long, thin vertical stroke at the bottom.

Annexe 1 : territoire de préfiguration du parc naturel régional de Belledonne. Liste des communes totalement ou partiellement concernées

Aiguebelle	Livet et Gavet
Allemont	Montendry
Allevard	Montgilbert
Arvillard	Morêtél de Mailles
Betton Bettonet	Murianette
Bourgneuf	Pinsot
Brié et Angonnes	Planaise
Chamoux s/ Gelon	Poisat
Champlarent	Pontcharra
Chamrousse	Presle
Chateauneuf	Revel
Coise Saint Jean Pied Gauthier	Rotherens
Détrier	Saint Alban d'Hurtières
Domène	Saint Etienne de Cuines
Etable	Saint Jean le Vieux
Eybens	Saint Martin d'Hères
Frogès	Saint Martin d'Uriage
Gières	Saint Maximin
Goncelin	Saint Mury Monteymond
Hauteville	Saint Pierre d'Allevard
Herbeys	Saint Pierre de Soucy
Hurtières	Saint Rémy de Maurienne
La Chapelle Blanche	Sainte Hélène du Lac
La Chapelle du Bard	Sainte-Agnès
La Chavanne	Séchilienne
La Combe de Lancey	St Alban des Villards
La Croix de La Rochette	St Colomban des Villards
La Ferrière	St Georges d'Hurtières
La Pierre	St Léger
La Rochette	St Pierre de Belleville
La Table	Tencin
La Trinité	Theys
Laissaud	Vaujany
Laval	Vaulnaveys le Bas
Le Bourget en Huile	Vaulnaveys le Haut
Le Champ Près Frogès	Venon
Le Cheylas	Villard d'Héry
Le Moutaret	Villard Léger
Le Pontet	Villard Sallet
Le Verneil	Villard-Bonnot
Le Versoud	Villaroux
Les Adrets	Vizille
Les Mollettes	

Annexe 2 : liste des communautés de communes ou d'agglomération totalement ou partiellement concernées :

CA Grenoble Alpes Métropole  
CC Le Grésivaudan  
CC de l'Oisans  
CC du Canton de La Chambre  
CC Portes de Maurienne  
CC Cœur de Savoie